



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DOM : Guadeloupe

Question écrite n° 22113

Texte de la question

La banane guadeloupéenne traverse une grave crise qui met en péril la pérennité de la filière. Cette situation provient principalement de l'insuffisante revalorisation de l'aide compensatoire 2002, puis de la brusque dégradation du marché européen. Pour enrayer cette catastrophe économique et sociale, les groupements ont pris la grave décision de ne plus payer le fret et de reverser aux planteurs les sommes correspondantes pour assurer l'entretien de leur plantation et payer leurs ouvriers. M. Éric Jalton regrette que certains de ses amendements, déposés lors de la discussion de la loi de programme et relatifs à la continuité territoriale, n'aient pas été suffisamment soutenus, alors qu'ils s'inscrivaient dans une logique d'intégration conforme aux principes de l'article 299-2 du traité de l'Union. C'est la raison pour laquelle il souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'outre-mer sur la nécessité d'arrêter des mesures urgentes visant à permettre aux planteurs de poursuivre leurs exportations en octroyant une aide exceptionnelle d'urgence au fret, couvrant le coût d'acheminement de leur production vers l'Europe, dans le cadre de la continuité territoriale.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme la ministre de l'outre-mer sur la crise que traverse le secteur de la banane en Guadeloupe, et plus particulièrement sur les frais supportés par les planteurs pour exporter leur production. Il lui demande de bien vouloir octroyer aux planteurs une aide exceptionnelle au fret afin qu'ils poursuivent leurs exportations vers l'Europe. L'application en 2002 du nouveau régime d'importation de bananes issu de l'accord du 11 avril 2001 entre l'Union européenne, les États-Unis et l'Équateur a conduit à un niveau d'approvisionnement communautaire jamais atteint, ayant comme corollaire une baisse des prix des bananes pour l'ensemble des origines, à l'exception des bananes canariennes qui bénéficient d'un écoulement privilégié sur le marché espagnol. Lors de la fixation du montant de l'aide compensatoire 2002, le Gouvernement a soutenu une demande de complément d'aide en faveur des planteurs antillais qui s'est concrétisée notamment par l'octroi d'une aide supplémentaire de 45,7 euros par tonne de bananes commercialisée, représentant une aide supplémentaire de 4,3 millions d'euros pour les planteurs guadeloupéens. Malgré un contexte budgétaire contraint et le relatif isolement de la France au sein du comité de gestion de la banane, les services de la Commission ont donné une suite favorable à la démarche du Gouvernement. S'agissant de la prise en charge par l'État d'une partie du fret maritime dans le cadre de la continuité territoriale, il est utile de préciser que l'aide au transport octroyée en faveur des producteurs canariens de bananes (de 1982 à 2000, prise en charge de 33 % du fret maritime) a été supprimée par le gouvernement espagnol depuis 2000, car jugée incompatible avec les règles communautaires sur la concurrence. Il ne paraît donc pas souhaitable d'ouvrir un débat sur ce thème. Consciente de la grande difficulté dans laquelle se trouve la filière, en concertation avec le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, la ministre de l'outre-mer, soucieuse de disposer d'un diagnostic complet de la filière, a diligenté une mission d'audit dès le 26 août 2003 en Guadeloupe, afin d'expertiser les problèmes tant au niveau technique que financier et de proposer les moyens à mettre en oeuvre pour consolider le secteur de la production bananière.

Données clés

Auteur : [M. Éric Jalon](#)

Circonscription : Guadeloupe (1^{re} circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22113

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : outre-mer

Ministère attributaire : outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5537

Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7318